

REGLEMENT D'ELEVAGE ET D'ENREGISTREMENT

Fédération Féline Helvétique (FFH) V1.4



Version du 01.01.2024



ETAT DES MODIFICATIONS

Version	Date	Justification
1.0	01.08.2017	Nouvelle édition
		Annulé (partie de l'article 3.2): Avant de pouvoir utiliser un mâle pour la reproduction, il faut fournir un certificat vétérinaire de bonne santé. Le formulaire ad hoc de la FFH est à utiliser. Ce formulaire doit être envoyé au secrétariat du Livre d'origine. Annulé (partie de l'article 3.3): Avant qu'une chatte soit utilisée pour la reproduction, un bilan de santé doit être effectué par un vétérinaire et le formulaire fourni par la FFH sera complété correctement par le vétérinaire et signé. Il doit être immédiatement envoyé au secrétariat du Livre
1.1	28.08.2018	d'origine. Adaptation (article 3.4): Tous les chattes et mâles reproducteurs doivent être identifiés par micro chip et le numéro d'identification doit être enregistré dans le pedigree. Pas obligatoire pour les chatons. Pour l'enregistrement au secrétariat LOH, également pour les chatons, une copie de l'enregistrement ANIS ou le passeport pour animaux de compagnie doit être jointe. Des exceptions sont faites pour les chats qui ne sont pas enregistrés dans le FIFe.
		Texte remplacé: Tous les chats reproducteurs doivent être identifiés par micro chip et le numéro d'identification doit être enregistré dans le Livre d'origine. Une copie de l'enregistrement ANIS ou du passeport pour animaux de compagnie doit être obligatoirement fourni au secrétariat du Livre d'origine. Des exceptions sont faites pour les chats qui ne sont pas enregistrés dans le FIFe.
1.2	16.01.2019	Adaptation : Tests génétiques obligatoires 3.5.3 : Nouveau test génétique pour SIA/BAL/OSH/OLH/PEB dès 01.01.2019.
		Adaptation : examens médicaux obligatoires selon FIFe. Attestation d'un vétérinaire que le chat n'a pas des signes d'une hernie ombilicale. Adaptation (article 3.2) : Avant de pouvoir utiliser un mâle pour la
1.3	03.04.2019	reproduction, il faut fournir un certificat vétérinaire de bonne santé. Le formulaire en annexe ad hoc de la FFH est à utiliser. Ce formulaire doit être envoyé au secrétariat du Livre d'origine.
		Adaptation (article 3.3) : Avant qu'une chatte soit utilisée pour la reproduction, un bilan de santé doit être effectué par un vétérinaire et le formulaire fourni par la FFH en annexe sera complété correctement par le vétérinaire et signé. Il doit être immédiatement envoyé au secrétariat du Livre d'origine.
		Nouveau formulaire « Examens médicaux pour les chats d'élevage selon le règlement d'élevage et d'enregistrement FIFe / FFH » en annexe le vétérinaire et signé. Il doit être immédiatement envoyé au secrétariat du Livre d'origine. Nouveau formulaire « Examens médicaux pour les chats d'élevage selon le règlement d'élevage et d'enregistrement FIFe / FFH » en annexe



Règlement d'élevage et d''enregistrement

1.4	01.01.2023	Adaptation article 2.3.4: L'éleveur ne peut pas céder ses chatons avant l'âge de 14 semaines révolues. Tous les chatons doivent être identifiés par microchip et le numéro d'identification doit figurer sur le pedigree
		Adaptation article 3.2: ajouté « et qu'ils n'ont pas de hernie ombilicale » complété « Le formulaire doit être correctement rempli et signé avant que le mâle ne soit utilisé pour l'élevage et envoyé au secrétariat du livre d'origine. Les certificats de santé ne sont acceptés que si le numéro d'identification complet du microchip y figure. »
		Adaptation article 3.3: «Les chattes d'élevage doivent avoir une attestation vétérinaire certifiant qu'elles n'ont pas de hernie ombilicale. Avant qu'une chatte ne puisse être utilisée pour l'élevage, un examen de santé doit être effectué par un vétérinaire au moyen du formulaire en annexe. Le formulaire doit être correctement rempli, signé et envoyé au secrétariat du Livre des Origines. Les examens de santé ne sont acceptés que si le numéro complet d'identification du microchip y figure.»
		Adaptation article 3.4: «Tous les chats d'élevage sans exception, mâles ou femelles doivent être identifiés par microchip et le numéro d'identification doit être obligatoirement enregistré dans le pedigree .Pour l'enregistrement au secrétariat LOH, il faut présenter une copie du carnet de vaccination avec le numéro d'identification du microchip»
		Supprimé à l'article 3.4 «Des exceptions sont faites pour les chats qui ne sont pas enregistrés dans la FIFe.»
		Rajouté à l'article 3.5.3: Test génétiques obligatoires: «BOM: Burma défaut de la tête (BHD)»
		Remplacé à l'article 3.6 : «les chattes par «les chats»
		Ajouté à l'article 4.5 Pedigree : «numéro d'identificationdu microchip», plus loin remplacé par numéro d'identification du microchip
		Adaptation à l'article 4.6.1: ainsi qu'une une copie du certificat de vaccination avec le nom du chat et le numéro d'identification du Microchip
		Adaptation à l'article 4.6.2 :ainsi qu'une copie du certificat de vaccination avec le nom du chat et le numéro d'identification du Microchip
		Adaptation à l'article 6b): l'éleveur doit envoyer la demande de pedigree dans les 14 semaines suivant la naissance des chatons, avec une copie du certificat de vaccination (avec le nom du chaton et numéro d'identification microchip original (étiquette autocollante avec numéro d'identification du microchip) des chatons au membre de sa section habilité à signer. Aucun pedigree ne peut être délivré sans numéro d'identification du microchip. Une confirmation de paiement doit être jointe à la demande (un ordre de paiement n'est pas accepté). Passé le délai de 14 semaines, des amendes seront prononcées.



TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT ET DOMAINE D'APPLICATION			
1.1	1 Définition			
2.	L'ÉLEVAGE ET L'ENVIRONNEMENT	6		
2.1	Soins généraux	6		
2.2	Tenue	6		
2.2				
2.2				
2.2	2.3 Logement séparé	8		
2.3	Placement des chats	8		
2.3				
2.3				
2.3	• •			
2.3	3.4 Jeunes animaux	8		
2.4	Mâles d'élevage	ç		
2.5	Femelles d'élevage	ç		
3.	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉLEVAGE	c		
3.1	Généralités	9		
3.2	Mâle reproducteur	ç		
3.2	2.1 Redevance pour la saillie	10		
3.3	Chatte d'élevage	10		
3.4	Microchip	10		
3.5	Maladie génétique et tests	11		
3.5				
3.5	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
3.5				
3.6	Chats non autorisés			
3.7	Chats blancs			
3.8	Consanguinité			



Règlement d'élevage et d'enregistrement

4.	LIVRE D'ORIGINE					
4.1	Définition du Livre d'origine et du pedigree	12				
4.1	1.1 Livres d'origine	12				
4.1	1.2 Titres	12				
4.2	Description du Livre d'origine "LO"	13				
4.3	Description du registre expérimental et initial "RIEX"	13				
4.4	Transfert d'un chat du RIEX au LO	13				
4.5	Pedigree	13				
4.6	Transfert					
4.6						
4.6						
4.6	6.3 Modification du pedigree	14				
5.	ENREGISTEMENT 19					
5.1	Principes généraux1					
6.	DROIT ET DEVOIRS DE L'ÉLEVEUR	15				
6.1	Etablissement des pedigrees16					
6.2	Informations au Livre d'origine					
6.3	Inscription « pas pour l'élevage », « castré »17					
7.	DISPOSITIONS FINALES	17				
7.1	Spécial1					
7.2	Changements					
7.3	Restrictions					
7.4	Envoi électronique de documents					
7.5	Langues et différence de texte					

Annexe

Formulaire



1. BUT ET DOMAINE D'APPLICATION

Tout éleveur et propriétaire de chats et chatons doit s'intéresser en premier lieu à la santé et au bien-être de ceux-ci.

Un élevage responsable est basé sur les principes de la génétique. La prévention des maladies et un environnement confortable et affectueux devraient aller de soi. En ce qui concerne la santé et l'élevage des chats et des chatons, il faut veiller à certaines observations.

Par ce règlement, la Fédération Féline Helvétique (dénommée FFH) veut promouvoir l'élevage des chats de race et contribuer à l'amélioration de leur état de santé et de leur type, selon le standard de la FIFe.

Ce règlement doit être respecté par tous les éleveurs.

Ce règlement est conforme à l'actuel règlement d'élevage et d'enregistrement de la FIFe ainsi qu'aux recommandations de l'OVF.

1.1 Définition

Est désigné comme éleveur, une personne membre d'une des sections de la FFH, possédant un ou plusieurs chats de race et un affixe d'élevage enregistré en FIFe.

Un membre de la FFH n'a pas le droit de vendre des chatons sans pedigree, en conséquence il n'est pas autorisé à retenir des pedigrees de chatons jusqu'à la preuve de la castration par l'acheteur.

2. L'ÉLEVAGE ET L'ENVIRONNEMENT

2.1 Soins généraux

Les chats adultes et les chatons doivent être régulièrement vaccinés. Des chats ou des chatons malades doivent recevoir l'attention d'un vétérinaire aussi vite que possible.

Des parasites tels que puces, tiques, acariens, vers intestinaux, vers cardiaques etc. sont parfois inévitables, mais tous les chats doivent être régulièrement examinés et traités.

Des mesures spéciales doivent êtres prises pour la prévention et contre la propagation de maladies virales, bactériennes ou fongiques, incluant l'usage de vaccins lorsqu'ils sont disponibles.

2.2 Tenue

2.2.1 Conditions générales

Les chats doivent toujours avoir accès à de l'eau douce et des aliments. Le régime alimentaire doit être adapté aux espèces et aux circonstances. Par exemple pendant la grossesse, la lactation, etc. le chat doit recevoir un environnement adapté (places de couchage, possibilités d'escalade, jouets pour la stimulation du jeu). Les litières doivent être propres et leur nombre en conformité avec l'ordonnance sur la protection des animaux.



Quand les chats vivent à l'extérieur

- cela doit être conçu de telle sorte que les animaux soient protégés du vent et de la météo (lumière directe du soleil, froid, humidité, etc.). En outre, une pièce isolée et chauffée doit être disponible, adaptée aux besoins individuels. La maison et les terrains pour chats doivent être suffisamment grands pour leur permettre de vivre de manière naturelle (course spontanée, escalade, etc.).
- Les zones doivent être conçues de manière à ce que l'eau puisse s'évacuer.

Une alimentation en air frais doit être fournie (fenêtres, portes, climatisation) pour éviter les odeurs et l'humidité. Il faut éviter les courants d'air.

La lumière naturelle doit être présente. Le nettoyage et la désinfection des sols, des murs et des meubles doivent être assurés.

Bien que la plupart des chats apprécient la compagnie d'autres chats, la surpopulation est à éviter, car cela peut engendrer du stress et de l'agressivité, plus important encore, augmenter le risque de maladie. Il est conseillé de créer un plan d'urgence (en particulier en cas d'absence ou de décès du propriétaire, en cas d'événements imprévisibles tels que le feu, les dégâts d'eau, etc.) afin de contrôler des situations exceptionnelles.

Chaque chat et chaton doit recevoir individuellement des soins ; cela sous-entend qu'un bilan de santé individuel soit aussi prévu.

2.2.2 Nombre de chats

Un élevage a le droit de posséder au maximum 20 chats d'élevage. Parmi les chats enregistrés sous le nom d'un seul et même propriétaire, un seul chat peut être placé auprès d'un tiers pour autant que le secrétariat du LOH en soit informé.

Un éleveur considéré comme ayant une « grande quantité de chats d'élevage » tombe sous les directives du règlement de l'OVF (Office Vétérinaire Fédéral) : ventes de plus de 5 portées par an et plus de 20 chats par ménage. Le calcul de l'occupation se fait en additionnant le nombre de chats d'élevage à la moitié des chatons (< 14 semaines), (lignes 800.117.01 (1) du 30 juin 1998 ¹) et doit être inscrit auprès de l'OVF.

La FFH peut envoyer un avis à l'OVF sur l'enregistrement de chats/portées par ménage.

2.2.2.1 Extrait du règlement de l'OVF

Les Valeurs Indicatives (VI) sont applicables à tous les animaux d'élevage ou à tous les jeunes animaux d'une espèce, même s'ils appartiennent à différentes races.

Lorsque l'élevage concerne plusieurs espèces, on additionne les valeurs respectives exprimées en pourcent. On considère en principe un élevage comme professionnel lorsqu'une VI de plus de 100 % est régulièrement atteinte plusieurs années de suite.

Exemple 1

16 couples reproducteurs de grandeur inférieure ou égale aux perruches callopsittes (= 64 % VI) et deux couples reproducteurs d'aras (= 40 % VI); en tout 104 %.

Exemple 2

Vente de 2 portées de chiots (= 66 % VI) et de 4 portées de chats (= 80 % VI); en tout 146 % VI.



2.2.3 Logement séparé

Lorsque les installations sont séparées de la maison ou de l'appartement de l'éleveur, des dispositions doivent êtres prises pour assurer aux chats les meilleurs soins et le meilleur entretien aux conditions suivantes :

- Toute la surface doit être accessible à un être humain et à l'abri des intempéries.
- Par chat, un minimum de 6 m² au sol et une hauteur minimale de 1,80 m sont requis.
- Il doit exister plus d'un niveau et une aire de refuge et de repos où le chat peut se retirer.

2.3 Placement des chats

2.3.1 Conclusion des accords

Tout accord concernant la vente de chatons ou l'usage d'un mâle reproducteur doit être mis par écrit pour éviter des mésententes. La FFH tient à disposition un modèle de contrat.

2.3.2 Animalerie et laboratoire de recherches

Tout chat avec un pedigree FIFe ou en possession d'un éleveur FFH ne doit en aucun cas être vendu ou donné à un magasin animalier ou à un organisme similaire, ou vendu pour des expériences de recherche.

2.3.3 Vente publique et offres aux enchères

La présentation de chats dans les expositions et leurs abords dans le but de les vendre est interdite.

Il n'est pas non plus permis aux éleveurs FFH de proposer des chats via des services correspondants comme offrir des chats ou des saillies aux ventes aux enchères ou d'en faire commerce par ce biais ; que ces ventes aux enchères soient physiques ou électroniques.

2.3.4 Jeunes animaux

L'éleveur ne peut pas séparer les jeunes animaux de leur mère ni les remettre au nouveau propriétaire qu'une fois les points suivants remplis :

- Âgés au minimum de 14 semaines
- Être en bonne santé.
- Dans de bonnes conditions.
- Vaccinations de base (vaccinés deux fois contre le coryza et la gastro-entérite) à moins que le vétérinaire en recommande un autre schéma, dans ce cas, un certificat vétérinaire doit être présenté à la CT.
- Tous les chatons doivent être identifiés par microchip et le numéro d'identification doit figurer sur le pedigree.

En même temps que le chat, l'éleveur remet au nouveau propriétaire le certificat de vaccination, le pedigree (si le pedigree n'est pas encore disponible, il doit être remis dès réception au nouveau propriétaire) et les documents du microchip.

Il n'est pas autorisé de conserver un pedigree jusqu'à ce que l'acheteur présente un certificat de castration. Le transfert doit être envoyé au Secrétariat général, avec le pedigree, au plus tard 14 jours après la remise au nouveau propriétaire.

Il n'est pas permis de vendre des chats sans pedigree.



2.4 Mâles d'élevage

Si les mâles d'élevage doivent vivre dans des espaces séparés, ils doivent disposer :

- D'un espace où leur nature peut s'exprimer : course, saut et grimpe.
- D'un espace d'au moins 6 m² au sol et d'une hauteur minimale de 1,80. Au moins 2 m² doivent être clos et à l'abri des intempéries. Si cette installation doit être partagée, la surface disponible sera agrandie.
- Il doit exister plus d'un niveau et une aire de refuge et de repos où le chat peut se retirer.
- Toutes les surfaces doivent être accessibles à un être humain.

Si le mâle est intégré à une population avec des femelles entières, l'éleveur doit alors établir un programme selon lequel il empêchera une gestation non désirée ou en limitera les risques.

2.5 Femelles d'élevage

Toute chatte d'élevage doit être tenue de telle sorte qu'elle ait la possibilité de vivre de façon naturelle (par ex. pouvoir courir librement, avoir la possibilité de grimper ainsi qu'un endroit sur lequel elle peut se retirer). En ce qui concerne les femelles portantes et les chatons, il faudrait, si possible, qu'elles soient au calme dans une pièce à part, quelques semaines avant, puis après la naissance des chatons. Elles devraient aussi avoir la possibilité de se retirer des chatons quand elles le souhaitent.

La tenue en cage est interdite sauf exception dans des cas spéciaux (cages d'élevage 70 x 70 x 140 cm) jusqu'à 4 semaines au maximum après la naissance.

3. RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉLEVAGE

3.1 Généralités

Tous les chats avec un pedigree enregistré dans le Livre d'origine de la FFH peuvent être utilisés pour l'élevage sauf par restriction par :

- Le règlement d'élevage et d'enregistrement (voir FIFe § 3, 6, 7, 8 ou 9), ou
- Les lois nationales relatives à la santé.

Un chat souffrant d'anomalies congénitales ne peut être utilisé pour la reproduction et ne doit pas être vendu en tant que chat reproducteur. Un éleveur qui vend un tel chat doit aviser le Livre d'origine afin que cela soit inscrit sur le pedigree (pas pour l'élevage).

3.2 Mâle reproducteur

Les mâles reproducteurs, y compris ceux provenant d'organisations non FIFe, doivent avoir une confirmation vétérinaire que les testicules sont normalement formés et descendus dans le scrotum et qu'ils n'ont pas de hernie ombilicale. Les mâles atteints de cryptorchidie (un seul testicule) ne peuvent pas être utilisés pour la reproduction.

Avant qu'un mâle puisse être utilisé pour la reproduction, un examen de santé doit être effectué par un vétérinaire. Le formulaire en annexe doit être utilisé. Le formulaire doit être correctement rempli et signé avant que le mâle ne soit utilisé pour l'élevage et envoyé au secrétariat du livre d'origine. Les examens de santé ne sont acceptés que si le numéro d'identification complet du microchip y figure.

L'éleveur est libre de mettre à disposition son mâle reproducteur. Au moment de la saillie, il doit être à jour de vaccinations (Typhus et Coryza) et exempt de parasites et mycoses.

Un mâle d'élevage appartenant à un membre de la FFH ne peut pas être utilisé pour des accouplements qui se traduiront par des chatons non enregistrés, à savoir pour des saillies où les chatons ne recevront pas de pedigrees officiels d'un membre de la FIFe ou d'une organisation non FIFe.



Dans le cas où une chatte d'élevage doit être saillie par un étalon appartenant à un autre propriétaire, le propriétaire de l'étalon a le droit de demander un certificat de bonne santé de la chatte délivré par un vétérinaire. Le propriétaire de la chatte a également le droit de demander un certificat identique attestant l'état de santé de l'étalon.

3.2.1 Redevance pour la saillie

3.2.1.1 Droit du propriétaire de l'étalon

La redevance pour la saillie et les frais supplémentaires doivent être payés au propriétaire de l'étalon au moment de la reprise de la chatte. Le propriétaire de l'étalon est autorisé à ne remettre l'attestation de saillie qu'après le règlement de tous les frais et de la redevance de la saillie.

3.2.1.2 Droit du propriétaire de la chatte

Lorsque le propriétaire de la chatte constate que sa chatte ne porte pas, il doit en aviser le propriétaire de l'étalon au maximum 65 jours après la date de la saillie indiquée sur l'attestation. Le propriétaire de l'étalon est tenu d'accepter la chatte pour une deuxième saillie sans redevance ou de rendre le montant de la saillie encaissé. Si une chatte n'est pas portante après deux saillies, le propriétaire de la chatte n'a plus de revendications à formuler contre le propriétaire de l'étalon à condition que l'étalon ait prouvé qu'il avait déjà donné une descendance vivante.

3.3 Chatte d'élevage

Les chattes d'élevage doivent avoir une attestation vétérinaire certifiant qu'elles n'ont pas de hernie ombilicale. Avant qu'une chatte ne puisse être utilisée pour l'élevage, un examen de santé doit être effectué par un vétérinaire au moyen du formulaire en annexe. Le formulaire doit être correctement rempli, signé et envoyé au secrétariat du Livre des Origines. Les examens de santé ne sont acceptés que si le numéro d'identification complet du microchip y figure.

Pour assurer une progéniture saine et forte, les chattes ne doivent pas être saillies avant l'âge de 11 mois. Une femelle ne doit pas avoir plus de 2 portées en 12 mois et 3 portées en 24 mois.

3 portées maximum en 24 mois sont admises. Si la chatte a dépassé ce contingent, l'éleveur devra alors laisser la femelle se reposer une année (de saillie à saillie) de façon spontanée. La CT suspendra automatiquement une chatte pour une année à compter de la date de naissance jusqu'à la prochaine saillie. Cette suspension ne peut être (qu'exceptionnellement) annulée que par certificat vétérinaire à la CT ou autorisation exceptionnelle de la CT.

Après la 3ème césarienne, une chatte ne doit plus être utilisée pour la reproduction.

Une chatte ne peut être saillie à nouveau par un autre étalon avant un délai de 3 semaines.

3.4 Microchip

Tous les chats d'élevage sans exception, mâles ou femelles doivent être identifiés par microchip et le numéro d'identification doit être obligatoirement enregistré dans le pedigree.

Pour l'enregistrement au secrétariat LOH, il faut présenter une copie du carnet de vaccination avec le numéro d'identification.



3.5 Maladie génétique et tests

3.5.1 Programme des tests

Les chats de races qui courent le risque d'hériter d'une maladie génétiques telles que :

- La maladie est mortelle ou cause une souffrance chronique
- La maladie apparaît chez un nombre important d'individus de la race

Lorsqu'un test de dépistage est disponible et que la maladie pourrait être éradiquée, ces chats doivent être testés pour cette maladie.

3.5.2 Maladie génétique

Pour la liste des chats de race ayant des dispositions génétiques et qui ne sont pas reconnus par la FIFe / respectivement interdit d'être exposés, se référer aux règles d'élevage et d'enregistrement de la FIFe, chapitre 3.5.2.

3.5.3 Tests génétiques obligatoires

Les tests suivants sont obligatoires pour les races ci-après énumérées :

- KOR : Gangliosidose (GM1/GLB1 et GM2/HEXB)
- BUR : Gangliosidose (GM2/HEXB)
- NFO : Déficit en glycogène type 4 (GSD IV)
- SIA/BAL/OSH/OLH/PEB : Atrophie progressive de la rétine (PRA-rdAC)
- BOM: Burma défaut de la tête (BHD)

Si les deux parents sont négatifs (N/N), les chatons n'ont pas besoin d'être testés

D'autres tests génétiques disponibles dans le commerce sont énumérés à l'Annexe I des règles d'élevage et d'enregistrement de la FIFe.

3.6 Chats non autorisés

Ne sont pas autorisés pour l'élevage :

- Les chats sourds
- Les chats avec une hernie ombilicale
- Les chats sans moustache
- Tout type de chats "sauvage" ou toute race de chats issue de chats "sauvages"
- Les chats atteints de (pseudo-)achondroplasie (par ex Munchkin) ou d'ostéochondrodysplasie (par ex. Scottish Fold)
- Les chats souffrant d'anomalies congénitales

3.7 Chats blancs

Un chat blanc ne peut pas reproduire sans avoir été testé audiométriquement (BAER) et que le test mentionne que le chat entend normalement des deux côtés.

Le mariage entre deux chats blancs est interdit.



3.8 Consanguinité

Le mariage entre frère et sœur (consanguinité directe) est interdit.

Il faut décompter un minimum de 10 chats différents dans les 3 premières générations. Ce qui signifie que parmi les parents, grands-parents et arrière-grands-parents, 10 noms différents de chats doivent apparaître sur le pedigree du chaton. Si cela ne devait pas être le cas (par ex. chez des reproducteurs achetés), le secrétariat du Livre d'origine se réserve le droit d'ajouter la mention « qu'avec une lignée différente » sur le pedigree de ces chats.

4. LIVRE D'ORIGINE

4.1 Définition du Livre d'origine et du pedigree

Les chats de race dont les propriétaires sont membres d'une section de la FFH sont enregistrés dans le LO / RX.

Le pedigree est l'enregistrement complet des chats.

Des informations complètes sur le chat sont requises, par ex. le nom du chat, le nom d'affixe, le numéro du pedigree et l'identité de l'association enregistrée, le sexe, le code EMS complet et la date de naissance.

Pour les chats nés après le 1^{er} janvier 2007, le code d'identification (numéro de puce) des deux parents est requis et doit être inscrit dans le Livre d'origine, à l'exception des chats mentionnés au § 4.6.2.

Aucun chat ne peut porter un affixe différent de celui de son éleveur. L'éleveur est le propriétaire de la femelle reproductrice. L'éleveur peut toutefois autoriser l'acheteur d'une chatte gestante à enregistrer les chatons au nom du nouveau propriétaire.

4.1.1 Livres d'origine

La Fédération Féline Helvétique (FFH) tient deux Livres d'origine, le Livre d'origine Helvétique LO (LOH) et le Livre d'origine expérimental RX (RIEX). Le Livre d'origine expérimental RX n'est que provisoire et sert à la définition des races.

La FFH peut reconnaître des Livres d'origine tenus par des associations ou fédérations qui ne sont pas membres de la FIFe.

Le secrétariat des Livres d'origine est responsable pour le LO et le RX. Il y enregistre tous les chats de race et établit les pedigrees.

Sur la base de son engagement, le (la) secrétaire des pedigrees est autorisé(e) à signer tous les documents spécifiques du LO et du RX. En cas d'empêchement, le (la) président(e) de la commission technique, le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) de la FFH sont autorisés à signer avec signature unique.

4.1.2 Titres

Les titres obtenus par un chat lors des expositions ne sont reconnus qu'après confirmation par le secrétariat du Livre d'origine. Pour obtenir cette confirmation, le propriétaire doit envoyer au secrétariat les copies des certificats. Le pedigree original ne pourra être modifié que lorsque le chat aura obtenu le titre le plus élevé, soit Champion / Premior Suprême (SC / SP).

Autrement, seule l'entrée du chat dans le logiciel LOH est modifiée de sorte qu'il puisse être vu dans le catalogue. Les propriétaires doivent transmettre les documents pour le changement de titre dans les 14 jours après l'obtention, afin que les catalogues d'exposition soient toujours justes.



4.2 Description du Livre d'origine "LO"

Le Registre du LO contient les chats qui :

- Appartiennent à une race pleinement reconnue par le FIFe (voir § 6.1); et
- Sont d'une variété reconnue pour la race concernée (voir la liste des codes EMS); et
- Ont un pedigree de pure race (voir § 6.1.2) sur au moins les trois générations précédentes; et
- Ont l'information disponible comme défini au § 4.5.

4.3 Description du registre expérimental et initial "RIEX"

Le RIEX est un registre où sont inscrits les chats :

- Qui ne répondent pas aux conditions imposées pour le LO (voir § 4.2) ou
- Qui sont issus de croisements inter-races (voir FIFe § 9.1).

Lorsque des chats ont remplis toutes les exigences d'enregistrement au LO selon § 4.2, il n'est pas permis de les enregistrer (ou de les rétrograder) au RIEX (sur le prétexte qu'ils n'ont obtenu aucune qualification aux expositions).

4.4 Transfert d'un chat du RIEX au LO

Un chat doit être automatiquement transféré du RIEX au LO si les conditions requises sont remplies.

4.5 Pedigree

Au moment de l'émission, le pedigree doit contenir au moins les informations suivantes au sujet du chat concerné :

- Nom et titres obtenus
- Date de naissance
- Sexe
- Numéro d'enregistrement
- Numéro d'identification du microchip
- Race/couleur/dessin en code EMS selon le génotype (prise en considération du phénotype, voir § 5.1.1)
- Nom de l'éleveur
- Informations sur les ancêtres des 4 générations qui précèdent le chat.

Les informations sur les parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- Noms et titres
- Numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- Race/couleur/dessin en code EMS
- Numéro d'identification du microchip (voir § 3.4)

Les informations sur les grands-parents et arrière-grands-parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- Noms et titres
- Numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- Race/couleur/dessin en code EMS



Les informations sur les arrière-arrière-grands-parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- Noms et titres
- Race/couleur/dessin en code EMS

Si possible, les numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice devraient être inclus.

Si le minimum d'information sur tous les ascendants du chat n'est pas disponible, alors :

- Le chat doit être inscrit au registre RIEX
- Les informations disponibles sur l'ascendant doivent être inscrites sur le pedigree
- Les informations manquantes sur l'ascendant peuvent manquer du pedigree

4.6 Transfert

4.6.1 Transfert d'un autre membre de la FIFe

Une copie du pedigree original du chat ainsi qu'une copie du certificat de vaccination avec le numéro d'identification du microchip doivent être envoyés avec la preuve de paiement à la personne responsable de la transmission de la section. Après examen des documents, la section les transmettra au secrétariat du Livre d'origine pour traitement. Un certificat de transfert n'est plus nécessaire. Cependant, il faut veiller à ce que l'adresse complète de l'éleveur soit donnée.

4.6.2 Transfert d'un pedigree d'une organisation non-FIFe

Une copie du pedigree original du chat ainsi qu'une copie du certificat de vaccination avec le numéro d'identification du microchip doivent être envoyés avec la preuve de paiement à la personne responsable de la transmission de la section. Après examen des documents, la section les transmettra au secrétariat du Livre d'origine pour traitement. Un certificat de transfert n'est plus nécessaire. En revanche, il faut prendre soin que l'adresse complète de l'éleveur soit donnée.

La FFH décide de la fiabilité de l'organisation non-FIFe.

Les chats importés ne gardent pas leur titre. Cependant, les titres des ancêtres seront inscrits dans l'arbre généalogique.

Les pedigrees de ces chats seront directement enregistrés en pedigree FFH sans avoir à présenter le chat devant la commission technique.

En cas d'incertitude sur la couleur correcte, l'éleveur / propriétaire doit présenter son chat à un juge lors d'une exposition pour le contrôle des couleurs. Le chat sera inscrit normalement à une exposition, et à l'inscription il y a lieu de cocher la case de la classe 13b (classe de contrôle) avec la note "détermination de la couleur" (voir le formulaire d'inscription aux expositions).

4.6.3 Modification du pedigree

Le pedigree est l'acte de naissance de chaque chat de race et lui appartient. En Suisse, ce pedigree n'est délivré que par le secrétariat du Livre d'origine de la FFH pour autant que la race corresponde aux règlements d'élevage et d'enregistrement.

Il est interdit de modifier l'arbre généalogique original à la main.



Si le secrétariat du Livre d'origine doit changer le père d'une portée à cause d'une erreur de l'éleveur, il faut fournir un test génétique du père et du chaton pour rectifier la filiation. Les prélèvements pour le test génétique doivent être effectués par un vétérinaire.

Sans test génétique vérifié, aucun changement de père ne sera accepté.

5. ENREGISTEMENT

5.1 Principes généraux

Tous les chatons d'un éleveur FFH doivent être en premier lieu enregistrés auprès de la FFH et un pedigree FFH doit être émis.

Ce n'est qu'après l'enregistrement à la FFH que les pedigrees peuvent être demandé à d'autres organisations.

Pour enregistrer des chats dans un Livre d'origine, l'éleveur doit avoir un affixe enregistré dans le Livre des affixes de la FIFe.

Si le phénotype d'un chat est différent de son génotype, le phénotype doit être également enregistré dans le Livre d'origine après avoir contrôlé le génotype par :

- Les caractéristiques génétiques de ses parents, ou
- Sa descendance

Si le phénotype diffère de son génotype, à la fois le génotype déclaré et le phénotype doivent être notés sur le pedigree.

Le phénotype doit correspondre à celui décrit dans le système EMS et doit être écrit entre parenthèses sur le pedigree.

Un chat concourt en exposition d'après son phénotype.

La variété (code EMS) déjà enregistrée pour un chat peut être modifiée sur demande de l'éleveur ou du propriétaire jusqu'à l'âge de 10 mois.

A défaut, une telle demande ne peut être effectuée que si ce changement de variété du chat est prouvée par :

- La génétique des parents
- Sa descendance
- Un test génétique
- Après avoir été exposé dans la classe 13c (Classe de détermination), ou
- À la réception d'une recommandation d'un transfert selon le règlement des expositions § 6.5

Quand un changement du code EMS se traduit par un changement de la variété :

- Les titres déjà approuvés doivent toujours être conservés (pour les variétés reconnues).
- Tous les certificats pour le prochain titre doivent être obtenus dans la nouvelle variété / groupe.

6. DROIT ET DEVOIRS DE L'ÉLEVEUR

Seul l'éleveur a le droit de demander l'inscription des chatons au Livre d'origine et d'utiliser son affixe d'élevage. Le propriétaire de la chatte au moment de la saillie est reconnu comme éleveur. Cependant l'éleveur peut autoriser l'acheteur d'une chatte portante à enregistrer les chatons sous l'affixe du nouveau propriétaire.



Afin que les chatons d'un éleveur soient inscrits au Livre d'origine des conditions suivantes doivent être remplies.

- a) Lors de saillie extérieure, l'attestation de saillie signée par les propriétaires de la chatte et de l'étalon doit être envoyée au secrétariat du Livre d'origine ainsi qu'une copie du pedigree de l'étalon.
- b) l'éleveur doit envoyer la demande de pedigree dans les 14 semaines suivant la naissance des chatons, avec une copie du certificat de vaccination (avec le nom du chaton et numéro d'identification du microchip original (étiquette autocollante avec numéro de microchip) des chatons) au membre de sa section habilité à signer. Aucun pedigree ne peut être délivré sans numéro d'identification du microchip. Une confirmation de paiement doit être jointe à la demande (un ordre de paiement n'est pas accepté). Passé le délai de 14 semaines, des amendes seront prononcées.
- c) Tous les chatons d'une portée doivent être inscrits en même temps au Livre d'origine. L'éleveur peut demander au secrétariat du Livre d'origine une prolongation du délai en cas de faiblesse ou de maladie d'un des chatons (les amendes ne sont pas applicables dans ce cas).
- d) L'initiale du nom d'appel définissant l'année de naissance du chaton fait partie intégrante du nom d'appel choisi (non séparée et sans *, ', etc.). La commission technique décide avant la fin de l'année civile quelle(s) lettre(s) sera/seront utilisée(s) l'année suivante. Les prénoms ne doivent pas comporter plus de 20 lettres et aucun chiffre (1, 3, IV, etc.).
- e) Les prénoms une fois inscrits ne peuvent plus être modifiés. Un éleveur ne peut utiliser un seul et même prénom qu'une fois par année civile. L'adjonction de chiffres servant à différencier les chats ou des noms composés sans affixe d'élevage sont interdits.

6.1 Etablissement des pedigrees

Si toutes les conditions préalables sont remplies, le membre reçoit les pedigrees numérotés. Les frais pour les pedigrees sont à payer d'avance par l'éleveur.

Les divers formulaires peuvent être téléchargés sur le site Internet de la FFH: www.ffh.ch

6.2 Informations au Livre d'origine

Chaque membre d'une section est tenu d'informer le secrétariat du Livre d'origine des faits suivants :

- Le changement de propriétaire dans les 14 jours à l'aide du formulaire de transfert. Les rapports de propriété ne peuvent pas être modifiés sans la présentation du formulaire de transfert. Si un nouveau pedigree doit être établi, l'original doit être joint à la demande.
- La mort du chat.
- La castration ou la stérilisation du chat pour enregistrement dans le Livre d'origine (aucun nouveau pedigree sera établi).
- Le changement d'adresse de l'éleveur en cas de déménagement.



6.3 Inscription « pas pour l'élevage », « castré »

Si un chat ne correspond pas au standard ou présente d'importants défauts héréditaires, l'éleveur doit demander que l'annotation « pas pour l'élevage » soit apposée sur le pedigree. Il doit en faire la demande en même temps que la demande d'inscription au Livre d'origine et la justifier par écrit. La commission technique décide de la suite de la demande.

De même, si l'éleveur a stérilisé / castré un chaton / un jeune, le secrétariat du Livre d'origine, peut ajouter l'annotation « neutre » seulement sur présentation d'un certificat vétérinaire.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Spécial

La commission technique décide de la suite à donner aux demandes d'inscriptions au Livre d'origine ne remplissant pas les conditions de ce règlement.

7.2 Changements

Seul le secrétariat du LO est autorisé à apporter des modifications aux pedigrees.

7.3 Restrictions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées selon le règlement disciplinaire de la FFH.

7.4 Envoi électronique de documents

La FFH accepte les formulaires et documents soumis électroniquement sans signature pour autant qu'ils soient envoyés d'une adresse mail connue, à l'exception de l'attestation de saillie qui doit être signée par le propriétaire du mâle.

7.5 Langues et différence de texte

Ce règlement est édité en allemand et français, si une différence de langue apparaît, la version allemande fait foi.



Examens médicaux pour les chats d'élevage selon le règlement d'élevage et d'enregistrement FIFe / FFH



Cryptorchidie des mâles § 3.2 Hernie ombilicale § Annexe II (FIFe)

Audiométrie (BAER): examen de la surdité (chats blancs) § 3.7

Ces examens sont obligatoires pour tous les chats d'élevage de toutes races (mâle reproducteur et femelle d'élevage). Tous les chats doivent être identifiés par microchip pendant l'examen. Il faut envoyer le formulaire rempli au secrétariat FFH avant la première saillie.

Nom du chat:	
Né le:	
No. du pedigree:	
No. du microchip:	
Mâle reproducte	ur
Les testicules	sont normaux et ils sont tous les deux descendus dans le sac scrotal.
□ Oui □] Non
Mâle reproducte	ur et femelle d'élevage
II y a des sign	es d'une hernie ombilicale.
□ Oui □] Non
Chats blancs	
test auditif (au	ics doivent entendre normalement des deux côtés. Le chat blanc a été sujet à un diométrie BAER, règlement d'élevage et d'enregistrement de la FFH § 3.7). Il e résultat de l'examen au secrétariat FFH.
Remarques:	
	ssigné(e) confirme que le chat a été examiné leet le on du microchip a été vérifié.
Signature vétérinaire	Timbre vétérinaire